



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

02 OCT. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-072
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société PSM
Commune de La Chambre**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et section 9 (installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et les articles L. 181-25, L.515-32 à L.515-42, R.515-85 à R.515-100 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-1 traitant de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juillet 1992, 4 avril 1995, 25 octobre 2006, 21 octobre 2009, 8 septembre 2011 et principalement du 19 avril 2019 réglementant les activités de l'usine Pack Systèmes Maurienne, un établissement relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le courrier de l'exploitant de l'usine PSM en date du 27 juillet 2023, transmettant la notice de réexamen de l'étude de dangers de PSM de 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'examen par l'inspection des installations classées de la notice de réexamen de l'étude de dangers de PSM de 2018 ;

CONSIDÉRANT la révision quinquennale de l'étude de dangers prévue à l'Article R515-98 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PSM a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181- 45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la transmission par la société PSM (ci-après dénommé « l'exploitant ») de la notice de réexamen de l'étude de danger relative au site sur la commune de La Chambre.

Il est prescrit à l'exploitant la transmission à monsieur le préfet de la Savoie :

- la mise à jour de l'étude de danger afin d'intégrer les éléments de la notice de réexamen, sous un délai de 3 mois
- réexamen de l'étude de dangers, au plus tard le 31 juillet 2028, sous la forme d'une notice de réexamen.

Ce réexamen de l'étude de dangers intégrera les demandes résiduelles figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

L'exploitant mettra à jour le POI de l'établissement au plus tard le 30 juin 2025, en intégrant les remarques contenues dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

Les délais visés au présent article s'entendent à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR